

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA FOURNEE DOREE LORRAINE - LFDL

rue Champelle
Zone d'activités Haute Choux
57255 Sainte-Marie-Aux-Chênes

Références : STEIN-MAE-AUX-CHENES_LA-FOURNEE-DOREE_2026-07-07_RAPVI-suivi-
MED_RP_03130
Code AIOT : 0006205884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement LA FOURNEE DOREE LORRAINE - LFDL implanté rue Champelle Zone d'activités Haute Choux 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte sur les suites de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 et le contrôle de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FOURNEE DOREE LORRAINE - LFDL
- rue Champelle Zone d'activités Haute Choux 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes
- Code AIOT : 0006205884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société La Fournée Dorée Lorraine (LFDL) est autorisée pour l'exploitation d'une usine de fabrication de viennoiseries industrielles par arrêté préfectoral n°2026-DCAT-BEPE-207 du 29 mai 2026.

Les activités exercées sur le site (notamment préparation de produits alimentaires d'origine végétale et animale / rubrique IED 3642 - entrepôt couvert / rubrique 1510 - gaz à effets de serre fluorés / rubrique 1185) sont notamment encadrées par les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockages	Arrêté Préfectoral du 29/05/2026, article 6.1.2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 1.5.2	Levée de mise en demeure
2	Rétention des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux d'extinction	article 20.V (partiel)	
4	Ouvrages de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 29/05/2026, article 4.2.2 (partiel)	Sans objet
5	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 29/05/2026, article 6.3.1 (partiel)	Sans objet
6	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/05/2026, article 4.2.1 (partiel)	Sans objet
7	Rétention des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/05/2026, article 4.2.2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour les prescriptions contrôlées mais demande à l'exploitant de justifier la mise en œuvre de murs de résistance au feu REI120 pour le local arômes. Suite à la visite d'inspection, l'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-14 du 30 janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 1.5.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée :		
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau ci-après. Le débit maximal journalier de rejet est de 35 m³/j. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu. Les flux journaliers maximum que les installations peuvent rejeter au débit d'étiage du ruisseau de Sainte-Marie (QMNA5) sont fixés dans le tableau ci-après.		
Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier maximal inférieur ou égal
Matières en suspension totales	30 mg/l	1,86 kg/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	35 mg/l	0,22 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	90 mg/l	1,11 kg/j

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	0,22 kg/j
Phosphore (phosphore total)	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	0,35 kg/j

Constats :

La société LFDL a été mise en demeure, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-14 du 30 janvier 2024, de respecter les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 susvisé relatives à la surveillance des rejets aqueux.

L'arrêté préfectoral sur la base duquel l'exploitant a été mis en demeure a été abrogé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2026 susvisé, qui a par ailleurs prescrit de nouvelles modalités de surveillance compte tenu du raccordement du site à la station d'épuration de Moyeuve Grande.

L'inspection constate donc que la prescription contrôlée n'est plus applicable et que la mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.V (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...)

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Nouvelle prescription

Article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2026 susvisé (partiel) Le confinement des eaux incendie est assuré par un bassin (...). Ce bassin est équipé d'une vanne de confinement automatique reliée au système d'alarme incendie.
Constats : La société LFDL a été mise en demeure, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-14 du 30 janvier 2024, de respecter les dispositions de l'article 20.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé (prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2220) relatives au confinement des eaux d'extinction. Les références réglementaires relatives au confinement des eaux d'extinction ont été modifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2026 susvisé, qui a par ailleurs prescrit les modalités susvisées. L'inspection constate donc que la prescription contrôlée n'est plus applicable et que la mise en demeure peut être levée sur ce point. L'inspection a constaté, lors de la visite, la mise en œuvre : - d'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 3800 m3, dont l'exploitant a justifié le volume ; - d'une vanne de confinement automatique en sortie du bassin de rétention, reliée au système d'alarme incendie. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2026, article 6.1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Le stockage des arômes est assuré dans un local dédié mis sous dépression et équipé d'un extracteur et de murs de résistance au feu REI120. La capacité de stockage est limitée à 24 m³.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le local de stockage des arômes : - est mis sous dépression et équipé d'un extracteur ; - est conçu pour un stockage de 24 récipients mobiles de 1000 litres sur étagères, avec dispositifs de rétention : lors de la visite, le stockage comptait 18 récipients mobiles.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 30/06/2026, un document de consultation des entreprises indiquant la mise en œuvre de murs de résistance au feu REI120 : l'inspection constate qu'il s'agit d'éléments prévisionnels qui ne justifient pas la mise en œuvre effective de ces murs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection la mise en œuvre de murs de résistance au feu REI120 pour le local arômes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ouvrages de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2026, article 4.2.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de prétraitement

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence puis acheminées vers le bassin de rétention. (...) Ils sont vidangés et nettoyés autant que nécessaire et a minima une fois par an.(...)

Article connexe contrôlé

Art. R. 541-45.-I. du code de l'environnement

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

« Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.(...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé :

- sur carte (plan des réseaux), la présence d'un ouvrage de traitement par point de rejet des eaux pluviales (points de rejet n°2. 3 et 4) ;
- par sondage, la présence de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du point de rejet n°2.

Vu : - les bons d'intervention de maintenance et curage des ouvrages de traitement susmentionnés (intervention du 04/12/2025) transmis par courriel du 25/06/2026 suite à la visite ; - les bordereaux relatifs aux curages susmentionnés émis dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (TrackDéchets). L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2026, article 6.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés ci-après : 2 poteaux incendie présentant chacun un débit minimal de 60 m³/h pendant 2h ; 2 bâches incendie de volumes respectifs 250 m³ et 600 m³ ; - un système de sprinklage par bâtiment, chacun alimenté par un groupe motopompe et une réserve incendie de 600 m³ : ces systèmes couvrent l'intégralité du site ; - des détecteurs de fumée dans le local arômes et le local de stockage des cartons ; - des détecteurs de température dans les chambres froides. Les moyens sont complétés par des extincteurs et robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement. Ces moyens sont conformes aux fiches d'aménagement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) et font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS 57. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage la présence : - de deux poteaux incendie à proximité du site, sur réseau public, présentant des débits respectifs de 66 et 109 m³/h à 1 bar (source base de données cartographique du SDIS 57) ; - de 2 bâches incendie de volumes respectifs 250 m³ et 600 m³ ; - d'un système de sprinklage par bâtiment, chacun alimenté par un groupe motopompe et une réserve incendie de 600 m³ ; - de détecteurs de fumée dans le local arômes. Vu les éléments présentés lors de la visite ou transmis suite à la visite, par courriel du 25/06/2026 : - plans du système de sprinklage indiquant que ces systèmes couvrent l'intégralité du site ;

- courrier du SDIS du 23/09/2024 attestant la réception en conformité de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet ;
- rapport de contrôle des sondes de température des chambres froides, établi par un prestataire spécialisé ;
- plan d'implantation et descriptif techniques des bâches incendie ;
- plan d'implantation des extincteurs et RIA et rapports de contrôle du 25/11/2025 (RIA) et du 18/11/2025 (extincteurs) établis par un prestataire spécialisé ;
- rapport de vérification des systèmes de détection incendie du 05/02/2026, établi par un prestataire spécialisé.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2026, article 4.2.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet

Prescription contrôlée :

(...) Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	M i l i e u n a t u r e l récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X=918225 Y=6902711	Eaux usées Eaux de process	Réseau public d'eaux usées Traitement préalable par la station d'épuration du site et transit dans 2 ouvrages de stockage de 125 m ³ chacun	STEP de Moyeuvre Grande (rejet final dans l'Orne)	Convention de rejet

(...)

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des éléments prescrits : • station d'épuration du site pour traitement des eaux de process ; • ouvrages de stockage tampon, dont l'exploitant a justifié le volume ; • point de rejet dans le réseau public, localisé sur le plan des réseaux de l'exploitant aux coordonnées prescrites. Vu les éléments suivants transmis suite à la visite, par courriel du 25/06/2026 : • convention de rejet dans le réseau public, avant transfert et traitement par la STEP de Moyeuve Grande ; • Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) relatif aux ouvrages de stockage tampon et équipements connexes (pompes de relevage, sondes, systèmes électriques...). L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2026, article 4.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux pluviales
Prescription contrôlée : (...) Les ouvrages de rétention des eaux pluviales sont les suivants : • un bassin de rétention d'un volume de 1 200 m³ ; • un bassin de rétention d'un volume de 3 800 m³, qui sert également de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.
Constats : L'inspection a constaté, lors de la visite, la mise en œuvre des bassins de rétention prescrits, dont l'exploitant a justifié le volume. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite